
(14)

PROTESTATION

DU

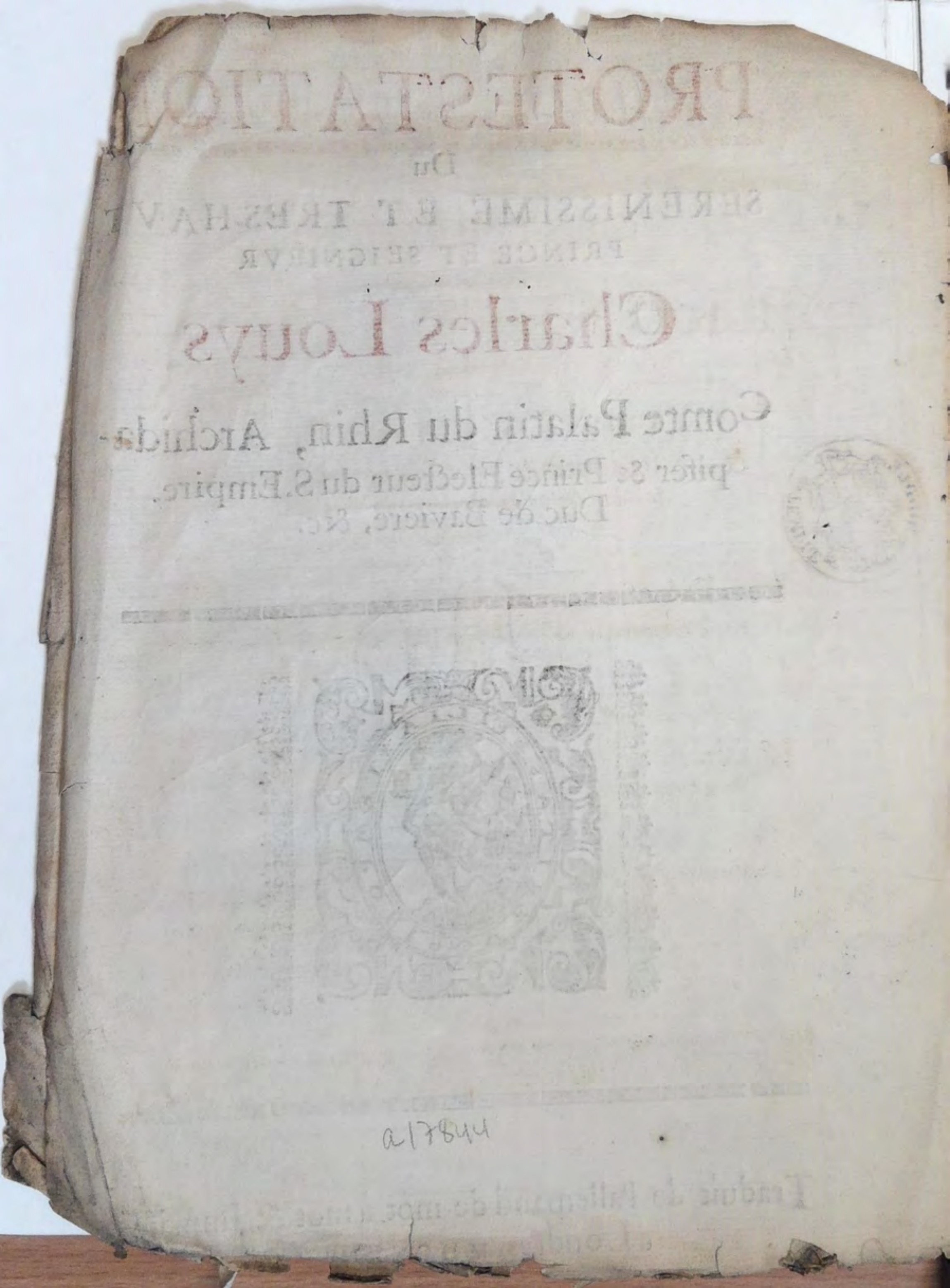
SERENISSIME ET TRES-HAV
PRINCE ET SEIGNIEVR

Charles Louys

Comte Palatin du Rhin, Archidapifer & Prince Electeur du S. Empire, Duc de Baviere, &c.



Traduit de l'allemand de mot à mot & Imprimé à Londres. MDCXXX



CEST ESCRIT

Contient une

PROTESTATION

Contre

Toutes actions & procedures & illegitimes & injustes faites & practiquées au prejudice & injure de luy, & de ses Freres & Agnats.

En special, contre

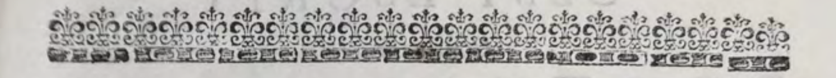
Les Dispositions clandestines & nulles de l'Empereur touchant la translation de son Electorat & de ses pays.

Comme aussy, contre

L'Election illegitime du Roy des Romains, de laquelle luy & l'Electeur de Treves ent esté forclos.

Finalement, contre

La violente & inique usurpation & saisie du Duc de Baviere, s'attribuant & usurpant les tiltres, l'office, la voix & & session de sa dignité Electorale.

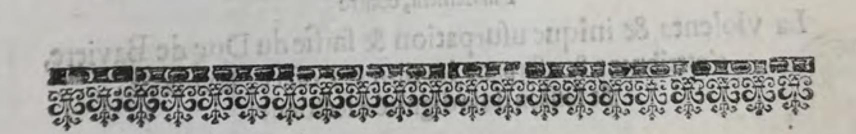


La Protestation, principalement quand elle est claire & expresse, conserve le droict du Protestant en son entier, & comme elle est necessaire, ainsy aussy ne fait elle tort ni injure à personne. l. si debitor. 4. §. 1. D. Quibus modis pignus. & ibi Bartol. l. & si quis 14. §. Sed interdum, 7. D. de Religioso & sumptibus.

Sampson, apres que les Philistins luy ravirent sa femme, & la baillerent a un autre, proteste contre eux en ces mots.

Jug. ch. 15. vers. 3.

Je seray à ceste fois Innocent des Philistins, quand je leur feray du mal.



NOUS
Charles Louys,

Par la Grace de Dieu,

Comte Palatin du Rhin, Archidapifer, & Prince Electeur du S. Empire, Duc de Baviere, &c.

A touts, & un chacun, salut.



L est assez notoire & manifeste, non seulement en l'Empire Romain, nostre chere Patrie, mais aussy par toute la Chrestienté, tant par l'experience, & les tristes effects, qui se voyent encore journellement, que par les actes & escrits publicqs, ce qui s'est fait & passé durant ces longs & pernicieux troubles & guerres civiles, en l'occupation, direption, division & dimembration, abalienation, vendition, concesion & translation, tant de nos pays, que de l'office & dignité Electorale inseparablement annexée; Desquelles

 procedures

procedures & preſſures injuſtes & violentes, nous nous reſſentons à bon droict, ayants juſte ſubjećt, & eſtants meſmes induits & pouſſez par icelles, à nous en plaindre, & à contredire & proteſter à l'encontre, ſelon que la neceſsité & le droict requierrent.

Mais ce qui nous afflige le plus ſenſiblement, & tourne au grand prejudice tant de nous, que de nos Freres & Agnats eſt, ſelon qu' avons entendu à noſtre grand regret : Premierement ; Ce qui à eſté entre autre conclu, pendant noſtre minorennité & bas aage, comme auſſy ſans noſtre ſçeu, & ſans qu'ayons eſté appellez ni defendus, en la pretenduë Pacification nouvellement composée à Prague, aſçavoir que les Diſpoſitions, qui ſont dites avoir eſté dreſsées & baſties par Sa Majeſté Imperiale, touchant la tranſlation de noſtre Electorat & de nos pays, faite en la perſonne du Duc de Baviere, & de la lignée Gulielmienne, devoyent demeurer fermes, voire auſſy que les dites pretenduës Diſpoſitions (deſquelles toutes fois mention aucune n'a eſté faite juſqu' à preſent, & qui meſmes ne ſont encores divulguées ſelon leur forme & teneur, ni cognuës parmy le commun, ayants

eſté

eſté pactionnées en ſecret) ſoyent neantmoins alleguées contre nous, avec pretexte, comme ſi elles avoyent eſté ratifiées & approuvées par la-dite Pacification, & conſequemment auſſy de touts les Eſtats de l'Empire ; ainſy qu'il appert de la derniere reſponce Imperiale novellement donnée au Comte d'Arondelle, Ambaſſadeur d'Angleterre à Ratisbone.

Par où, le droict & la poſſeſsion qui nous appartient, & nous eſt acquiſe, & à nos freres & Agnats, Innocents & exempts de toute coulpe, en vertu de la premiere & ſimultanée Inveſtiture, & par le pact & providence de nos Anceſtres & premiers Acquerrans, nous eſt ravi, oſté & retranché, & meſmement transferé & abaliené de noſtre lignée, en une autre bien eſloignée, contre touts droicts, loix, ſanctions pragmatiques, conſtitutions du S. Empire, & couſtumes obſerveés en fiefs de telle qualité, voire auſſy contre la Bulle d'Or & autres pactions & Privileges Imperiaux, erigez & confirmez en noſtre tres-ancienne Maiſon & famille Electorale.

En apres nous afflige auſſy grandement, que nous, qui toutesfois ſouſtenons ſeul à juſtes tiltres, le droict, la voix, l'office & la

perſonne d'Electeur Palatin, n'ayons eſté convocquez ni admis, comme nos autres Collegues & Co-electeurs, ſuivant l'ordonnance & preſcription de la Bulle d'Or, à la derniere Aſſemblée Electorale aſsignée à Ratisbone, ou il s'eſt agi de l'election du Roy des Romains, & où *Ferdinand* d'*Auſtriche* Roy d'Hongrie, a eſté reclamé & inauguré pour tel; Ains ens avons eſte excluz & negligez de propos deliberé, iniquement & par force; le Duc de Baviere uſurpant & exerceant cependant de faict, combien que nullement & injuſtement, noſtre tiltre, place, ſeſsion, office & ſuffrage.

Or les procedures & actions ſusalleguées, tant en general qu'en particulier, eſtants en elles meſmes & de droict, ſans valeur, nulles & illegitimes; Meſmement, afin de paſſer les autres nullitez ſoubs ſilence, en ce que d'un coſté, les dites Diſpoſitions & Pacification ont eſté pactionnées ſecretement, & compoſées durant noſtre minorennité & noſtre aage pupillaire, & celuy de nos Freres & Agnats, & meſmes durant noſtre exil, & en noſtre abſence, ſans que nous ayons eſté (comme avons desja touché cy deſſus) appellez, ouys, ni defendus, beaucoup moins accuſez, jugez, ou condamnez: & ſont par

ainſy

ainſy directement contraires, au Droict commun, Divin & humain, & aux Conſtitutions fondamentales de l' Empire, non moins qu' aux loix receuës és fiefs, voire meſmes auſſy aux declarations propres, que Sa Majeſté Imperiale feiſt ſolemnellement & par eſcrit, aux Electeurs aſſemblez à Ratisbone le XXIII. de Febur. MDCXXIII. & puis auſſy par lettres au ſereniſſme Roy Jacques, noſtre treſhonnoré Ayeul, de glorieuſe, memoire le V. de Mars de la meſme année.

D'autre coſté, en ce auſſy que ceſte derniere pretenduë Election, s'eſt faite, inſtituée & accomplie, tandis que nous (à qui ſeul convient & appartient de dtoict Divin & humain, & de nature, la voix, l'office & fonction Electorale Palatine, tant, es Dietes & aſſemblées Electorales, qu' en toutes autres actions ſolemnelles de l'Empire) & l'Electeur de Treves, en eſtions iniquement forclos & repouſſez.

Qui'y à il doncques conſequemment de plus neceſſaire, ſinon que, pour la conſervation de noſtre Droict indiſputable, & de noſtre Illuſtre Eſtat & renom, nous façions exceptions & Proteſtations ſolemnelles, ſelon que les loix enſeignent, contre toutes & chacunes des actions telles, qui ont eſté faites,

decretées & concluës contre nous, par violence & injuſtice, en quelque façon que ce ſoit, au prejudice & injure de nous, & de nos Freres & Agnats, qu'on n'a jamais daigné appeller ni eſcouter, ains pluſtoſt cerché par touts moyens de perſecuter, chaſſer, & oppreſſer ?

C'eſt pourquoy, nous contrediſons & proteſtons publiquement, avec noſtre ſceu & meure deliberation, en vertu de ceſt Eſcrit, & en la meilleure forme & maniere, qui ſe peut & doibt faire de Droict & de couſtume, contre tout ce generalement & particulierement, qui á eſté negotié, effectué, accordé, promis, eſlargi, eſcrit & prononcé, ſtatué, ordonné, diſposé, promulgué, decreté, fait, & executé, à noſtre injure & prejudice, & à la derogation de noſtre Droict, & de celuy de nos Freres, & Agnats, ſoit privément oú publicquement, ouvertement, oú ſecretement, en la maniere ſuſdite, ou en quelque autre, quelle qu'elle puiſſe eſtre: ou bien qu'on pourroit meſmes encore cy en apres preſumer de faire, agir, ordonner, decreter, ou executer contre nous, en noſtre abſence, & ſans noſtre ſceu, defence & conſentement.

Nommément nous proteſtons contre les

ſusalleguées

ſusalleguées pretenduës, vaines & iniques Diſpoſitions & Pactions pacifiques de Prague ; de meſme contre la trop haſtive, precipitée, & illegitime Election du Roy des Romains : & ſur tout, contre la violente, injuſte & du tout nulle uſurpation & ſaiſie commiſe du paſsé, & encore à preſent par le Duc de Baviere, nous raviſſant & retenant autant qu'en luy eſt, noſtre Electorat, nos pays, tiltres, Regaux, ſeſsion, voix & office.

En ſuite dequoy, nous nous reſervons & à nos Freres & Agnats, & à touts autres intereſſez, toute ſorte de Droicts, actions, defenſions, moyens & remedes propres & legitimes, que les loix Divines & humaines preſcrivent & permettent en telle cauſe & en tel cas, aux oppreſſez, qui ſouffrent tort & injure. Avec obteſtation & declaration expreſſe, qu'apres avoir cerché, & fait cercher & eſſayer par autruy, toutes occaſions & moyens poſsibles, pour pouvoir en fin jouyr par voye pacifique, & conditions juſtes & honeſtes, de ce qui nous appartient & eſt legitimement deu de Droict Diuin & humain, nous eſtant juſqu'a preſent hoſtilement detenu & uſurpé par autres : nous ſerons excuſez devant Dieu & les hommes,

& mesmes pour l'advenir aupres la Posterité, s'il arrive qu'en pourchassant nostre Droict, & procurant nostre restitution, quelques maux & incommoditez en redondent & parviennent sur qui que ce puisse estre.

Nous declarons en outre, & appellons Dieu, qui seul sonde & cognoit les coeurs, à tesmoing, que nous ne cerchons aucunement par ceste Protestation legitime & extorquée, d'amoindrir ou diminuer tant peu que ce soit, l'autorité & l'eminence de Sa Majesté Imperale, qui est & sera tousjours aupres de nous saincte & sacrée ; ni le droict, l'honneur ou reputation d'aucun autre : nostre but & intention en icelle, visant simplement & purement, à ce que nostre Innocence, & la justice indubitable de nostre cause, comme aussy l'estat, la dignité & possession, que la nature & naissance nous ont appropriées, soyent conservées par ce moyen legitime, sauves & en leur entier, & ne recoyvent aucun detriment, dommage & prejudice, par nostre silence, où omission de telle Protestation requise & necessaire.

Et afin que ceste nostre Protestation, faite en presence de Notaire & tesmoings, parvienne à la notice d'un chacun, & que nul de ceux qui pourroyent y avoir de l'interest,

l'intereſt, n' en puiſſe pretendre quelque ignorance, nous l'avons fait coucher par eſcrit, & mettre publicquement en lumiere. Et quant aux Exemplaires authentiques d' icelle, ſubſcripte de noſtre propre main, & cachetez de noſtre ſeau, nous les avons auſſy fait inſinuer & delivrer, tant à Sa Majeſté Imperiale, qu' à Meſsieurs les Electeurs de l'Empire. Faite à Hampton-court le XXVIII. de Janvier CIↃ IↃC XXXVII.



